

Les cas particuliers

Les espaces boisés classés

Le classement en espace boisé classé de certains terrains ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire.

Les propriétaires sont dispensés du dépôt de déclaration préalable pour la réalisation du débroussaillage obligatoire (article 18 : Arrêté Préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014).



Débroussailler chez son voisin : marche à suivre



Les OLD sont à la charge du propriétaire d'une construction y compris si elles s'appliquent au-delà de sa propriété. Le coût afférant est certes élevé mais il est sans commune mesure avec les dommages causés par un sinistre.

1. Vous ne connaissez pas votre voisin : consulter le cadastre en mairie.
2. Demander par écrit à votre voisin : avec accusé de réception une autorisation de pénétrer sur le terrain de votre voisin pour réaliser les travaux à vos frais (copie du courrier à la mairie).

6 cas de figures de réponses :

1. Votre voisin autorise : attention à la destination des coupes de bois qui sont la propriété du voisin. (précisé par écrit).
2. Votre voisin ne vous autorise pas : les travaux sont alors à sa charge (le formaliser par écrit).
3. Votre voisin ne répond pas : les travaux sont à sa charge (le formaliser par écrit à la mairie).
4. Votre voisin est une indivision : la réponse d'un seul indivisaire suffit.
5. Sans réponse et si l'accusé de réception n'est pas revenu : les travaux sont à la charge du voisin (le formaliser par écrit).
6. Le propriétaire est inconnu : demander à la commune de prendre la main.

En cas de difficulté, votre maire peut vous aider :

- en tant que médiateur ;
- en tant qu'acteur du débroussaillage (débroussaillage réalisé par la mairie à vos frais ou aux frais de votre voisin) ;
- en réalisant un plan communal de débroussaillage.

L'élimination des résidus des végétaux issus du débroussaillage

Privilégier l'élimination des déchets verts :

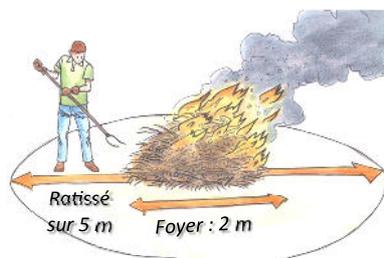
- par le broyage ;
- par le compostage ;
- en déchèterie.

Il existe une dérogation pour brûler les résidus issus de la réalisation des obligations légales de débroussaillage :

- entre 10h et 15h30 par vent faible
une fois les végétaux secs ;

- éloigné des arbres ;

- « noyage » total du
foyer en fin d'opération.



Se référer à l'Arrêté Préfectoral n°2014-453 sur l'emploi du feu, pour bien appréhender toutes les conditions dérogatoires à respecter.

SANCTIONS pour non respect des OLD

Tout contrevenant à un non débroussaillage s'expose a minima :

- à une amende forfaitaire de 135€ ; cette infraction est également passible d'une amende de classe 5 : 1500 € ;
- à une amende de 30€/m² non débroussaillé après mise en demeure pour non débroussaillage restée sans effets ;
- à des travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant décidée si nécessaire par l'autorité administrative.

Par ailleurs, la responsabilité civile et pénale du propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses obligations.